



## **STATUTS**

### **Article 1 : FORME**

L'association « Les amis d'André Lansky » est créée sous la forme d'une association, régie par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ainsi que par les présents statuts.

### **Article 2 OBJET – REALISATION DE L'OBJET**

Cette association a pour but de défendre et promouvoir la totalité de l'œuvre du peintre André Lansky (Moscou 1902- Paris 1976).

Aux fins de réalisation dudit objet, l'association utilisera les moyens d'actions suivants :

- en publiant ses travaux plastiques et écrits, ainsi que sa pensée.
- en publiant diverses recherches : analyses et essais compétents sur son œuvre par des universitaires, des historiens de l'art, tant sur l'ensemble de ses travaux que sur les diverses périodes ou époques qui les constituent.
- en organisant, de concert avec diverses institutions publiques et/ou privées (musées, fondations, centres d'art plastique, universités, etc.), des expositions plastiques de son œuvre ainsi que des séminaires, des colloques, des rencontres diverses autour de ses multiples recherches (figuration, abstraction, collage, mosaïque, tapisserie, aphorisme, etc.), en France comme à l'étranger.
- en réalisant le catalogue raisonné de son œuvre dessinée, peinte, collée, tissée, traduite en mosaïque, etc.
- en favorisant toute rencontre ou lien entre institutions ou individus susceptibles de défendre ou promouvoir l'œuvre de cet artiste dans le cadre d'une déontologie artistique.
- en créant un comité scientifique dit " Comité Lansky ".

### **ARTICLE 2 BIS. LE COMITÉ LANSKOY**

Le " Comité Lansky " est le Comité scientifique de l'Association des Amis de Lansky. Il opère sous sa tutelle et sa haute autorité. Ses membres sont nommés par le Conseil d'Administration de l'association. Le Comité rend compte régulièrement de la progression des travaux qui lui sont assignés par l'association.

Les buts du Comité sont :

- 1) Elaborer le catalogue raisonné de la totalité de l'œuvre plastique d'André Lansky, jugée authentique par le Comité sans préjuger de ses qualités esthétiques, éthiques, philosophiques et/ou autres. Ce catalogue raisonné pourra être réalisé soit en un seul volume, soit par périodes, soit selon les techniques artistiques utilisées par l'artiste, ces points seront laissés à l'appréciation des membres du Comité Lansky.

2) Etablir, en son nom ainsi qu'en celui de l'association, des certificats d'authenticité d'œuvres de l'artiste qui peuvent lui être présentées par des collectionneurs privés ou publics, des galeries d'art, des courtiers ou agents d'art, des institutions municipales ou autres, ainsi que des officines de ventes publiques, des études de commissaires priseurs, des cabinets d'expertises diverses (assurance, artistique, etc.).

### **ARTICLE 3: DURÉE**

L'association est créée pour une durée illimitée, à compter de sa déclaration préalable effectuée auprès du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

### **ARTICLE 4: DÉNOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale de l'association est l'**Association des Amis d'André LANSKOY**.

### **ARTICLE 5: SIÈGE SOCIAL**

Le siège de l'association est fixé à l'adresse : 2, rue des Beaux-Arts, 75006 PARIS.

Il pourra être transféré par une décision du Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 6: RESSOURCES**

Les ressources dont bénéficie l'association comprennent :

- les cotisations acquittées par les membres de l'association;
- le prix des biens vendus par l'association ou des prestations de services rendus;
- les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel de l'association,
- les dons manuels;
- le prélèvement de 10% sur l'établissement des certificats d'experts nommés par l'association au sein du comité scientifique,
- les dons des établissements d'utilité publique;
- les subventions susceptibles d'être accordées par l'Etat, la Région, le Département, la Commune et publics;
- les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association;
- les libéralités entre vifs ou testamentaires que l'association peut recevoir en raison de son objet prévues par l'article 3-I modifié du décret n°66-388 du 13 juin 1966 ; à cet effet, l'association s'oblige à :
  - ✓ présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du ministre de l'intérieur ou du préfet, en ce qui concerne l'emploi desdites libéralités;
  - ✓ adresser au préfet un rapport annuel sur la situation et sur ses comptes financiers, y compris ceux des comités locaux,
  - ✓ à laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements,
- toute autre ressource qui n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 7: COMPOSITION**

#### **7.1 L'association est composée des membres suivants:**

- les membres d'honneur, lesquels acquièrent cette qualité par décision du Conseil d'Administration en raison des services rendus à l'association et sont dispensés du paiement des cotisations;
- les membres bienfaiteurs,
- les membres actifs ou adhérents,

- les personnes morales et les professionnels.

Le montant des cotisations de chaque catégorie de membres est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

## **7.2 Modification de la composition**

Les membres de l'association, tels que définis dans l'article 7.1 des présents statuts peuvent perdre leur qualité de membres en cas de :

- défaut de paiement de la cotisation annuelle
- démission adressée par écrit au président de l'association;
- décision d'exclusion pour motif grave; cette décision, prise par le Conseil d'Administration après avoir entendu l'intéressé,
- décès;

## **ARTICLE 8: FONCTIONNEMENT**

### **8.1 Le Conseil d'Administration**

#### **8.1.1 Composition du Conseil d'administration**

Le Conseil d'Administration est composé de 8 membres rééligibles, élus pour 5 ans par l'assemblée générale à la majorité simple.

Le Conseil d'Administration se renouvelle tous les 5 ans.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres remplacement définitif est effectué par la plus prochaine assemblée générale. Les membres ainsi élus exercent leurs fonctions jusqu'à la date à laquelle devait expirer le mandat des membres remplacés.

Parmi ses membres, le Conseil d'Administration choisit, à bulletin secret, les personnes composant le bureau, à savoir

- un président,
- un secrétaire,
- un trésorier.

A la date du 24 mars 2015, les membres du bureau sont:

- M. Michel NEPOMIASTCHY, en qualité de président,
- M. Pierre NEPOMIASTCHY, en qualité de trésorier,
- M. Benoît SAPIRO, en qualité de secrétaire.

A la date du 24 mars 2015, le Conseil d'Administration est composé des 3 membres du bureau listés ci-dessus et des trois administrateurs suivants :

- M. Michel GUINLE,
- M. Eric SCHOELLER,
- M. Nicolas SIDIER.

#### **8.1.2 Réunions du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, au moins tous les six mois, sur convocation du président ou sur demande de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

### **8.1.3 Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'assemblée générale.

### **8.1.4 Pouvoirs du Président du Conseil d'Administration**

Le Président représente l'association vis-à-vis des tiers dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, avec l'autorisation du conseil d'administration ou à la demande du Comité tant en demande qu'en défense. Le Président a qualité pour accomplir tout acte nécessaire au respect des Œuvres et de l'esprit des Œuvres et pour veiller au respect du droit à la paternité des Œuvres d'André Lanskoj.

Il préside les assemblées générales. Son mandat est d'une durée équivalente à celle de son mandat d'administrateur.

## **8.2. Les Assemblées générales**

### **8.2.1. L'Assemblée générale ordinaire**

Chaque année, l'Assemblée générale, présidée par le Président se réunit aux fins de statuer sur le bilan des activités de l'association au vu du rapport de gestion établi par le trésorier, sur la situation générale de l'association exposée par le président du Conseil d'administration et plus généralement sur toute question soumise à l'ordre du jour.

A cet effet 15 jours au moins avant la date prévue pour l'Assemblée générale ordinaire, le secrétaire convoque tous les membres de l'association par tous moyens.

Les décisions prises par l'Assemblée générale ordinaire sont adoptées à la majorité simple des membres présents.

### **8.2.2. Assemblée générale extraordinaire**

Sur demande de 3 membres de l'association, l'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du effectuée par le secrétaire par lettre avec accusé de réception.

Les décisions prises par l'Assemblée générale extraordinaire sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents.

## **ARTICLE 9 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

La dissolution de l'association peut être décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

Au cours de la même assemblée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, lesquels disposent des pouvoirs les plus étendus.

Le cas échéant, l'actif est dévolu conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

## **ARTICLE 10 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Il pourra être établi un règlement intérieur par le Conseil d'administration; ce règlement intérieur applicable à l'association complétera les présents statuts.

Ledit règlement sera approuvé par l'assemblée générale.

## **ARTICLE 11 : FORMALITÉS CONSTITUTIVES**

Tous pouvoirs sont donnés au Secrétaire aux fins de remplir les formalités de déclaration et de publicité requise par la législation en vigueur.

**Fait à Paris, le 24 mars 2015,**